



MAIRIE

COMMUNE DE SOUVIGNE

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le **17 OCT. 2025**

ID : 079-217903194-20251014-P20251001-AR

ARRETE MUNICIPAL N° P202510-01 PORTANT SUR L'ABATTAGE, L'ELAGAGE ET LA TAILLE DES HAIES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R 116-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordure de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Leur hauteur en limite de propriété ou de voirie est limitée à 2 mètres.

Article 3 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 4 : Les opérations d'élagage et de taille sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires, de leurs représentants, ou de leurs locataires.

Article 5 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de taille prévues aux articles 1, 2 et 3 pourront être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet correctif et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage, etc. des arbres situés aux abords de la voirie communale ou des chemins ruraux, les propriétaires ou leurs représentants devront annoncer les travaux engagés par une signalisation adéquate conformément aux dispositions en vigueur. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le **17 OCT. 2025**
ID : 079-217903194-20251014-P20251001-AR

Fait à Souvigné,
Le 14 octobre 2025,

Le Maire, Michel RICORDEL

